



Arras, le 23 septembre 2021

David BLOTHIAUX

Alexandra DEHOUCK

Maxime VASSEUR

Co-secrétaires départementaux

A

Monsieur le député du Pas-de-Calais

Objet : proposition de loi Rilhac - Votre vote à l'Assemblée Nationale

Monsieur le Député,

La proposition de loi, déposée le jour de la réouverture des écoles le 12 mai 2020 « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école » revient en 2ème lecture à l'Assemblée Nationale : le 22 septembre en commission et le 29 septembre dans l'Hémicycle.

Il y a donc urgence pour notre organisation syndicale, majoritaire dans le 1^{er} degré et affiliée à la FSU (principale fédération de l'Education Nationale), à vous exposer nos arguments, l'objectif étant que cette loi régressive et destructrice des fondements du Service Public d'Education ne soit pas adoptée.

Pour légitimer notre demande, vous trouverez ci-après les arguments que nous souhaitons vous présenter.

Si ce texte a largement évolué en première lecture au Sénat, le 10 mars 2021, il ne répond pas véritablement aux besoins exprimés par les directrices et directeurs, comme aux équipes enseignantes.

1. Pour mémoire : Un état des lieux explicite réalisé par le ministère lui-même

L'enquête ministérielle de l'automne 2019, adressée aux directeurs et directrices a conclu sur un état des lieux et des conclusions complètement contradictoires avec ce que la Loi Rilhac propose à la Représentation Nationale dont vous êtes partie prenante.

Les 65 % des 44 500 directrices et directeurs qui avaient répondu, déclaraient :

- qu'ils estimaient leur autorité reconnue par les Inspecteurs de l'Education Nationale (82%), les élus municipaux (82%) et les enseignants (81%).

- qu'ils ne souhaitaient pas de statut (91%)

- que leurs demandes étaient et sont toujours de disposer de moyens et de temps pour assurer ce qu'ils considèrent le cœur de leur fonction : « *le suivi collectif des élèves et des projets pédagogiques, le travail en équipe, le pilotage de l'équipe* ».

2. Cette loi oublie le désespoir de nombre de ces personnels devant les refus de prendre en compte leurs demandes réelles. Le suicide, il y a 2 ans, de notre collègue Christine RENON en fait foi comme le nombre de postes de direction vacant, tant au niveau départemental qu'au niveau national.

3. Une « autorité fonctionnelle » qui place le directeur et la directrice dans un isolement hiérarchique :

L'instauration d' « *une autorité fonctionnelle* » conduit à instituer une autorité hiérarchique du directeur et de la directrice sur ses pairs, d'une part en le plaçant dans une situation isolée entre eux et le DASEN et l'IEN et d'autre part en l'éloignant de ces mêmes pairs contredisant ainsi à la nécessaire cohérence de l'équipe. Il est important que la phrase « *il [le directeur] n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école* » soit réintégrée dans le texte

4. Des responsabilités supplémentaires pour des charges supplémentaires de travail :

- La délégation d'autorité conduira les directeurs et directrices à rendre des comptes sur des missions qui ne leur incombent pas, comme « *la mise en place de bonnes pratiques* » remettant en cause la formation, la professionnalité et la liberté pédagogique des équipes.

- La délégation de compétences de l'autorité académique, dans le cadre « *d'un dialogue* » en leur conférant de nouvelles missions qui incombent à cette dernière, augmente encore leurs responsabilités donc leur charge de travail alors que les directeurs et directrices revendiquent un allègement des tâches administratives et un recentrage sur le cœur de leur mission.

5. Une participation à l'encadrement du système éducatif pour des missions d'évaluation qui n'entrent pas dans leur fonction première

Elle permet au ministère de leur confier des missions d'évaluation des agents, missions qui s'écartent de leur fonction ; exemple « *lors de l'entretien de carrière* » en utilisant simplement la voie réglementaire des décrets et arrêtés. Une disposition à retirer tant elle conduirait à des dégradations des relations entre personnels.

6. Une formation certifiante et une liste d'aptitude divisant les directeurs et directrices en 3 catégories :

- les classes uniques avec des chargés d'école sans liste d'aptitude (7,9 %)

- les écoles avec décharge partielle avec liste d'aptitude (85,6 %)

- les écoles avec décharge complète avec formation certifiante et liste d'aptitude (6,5 %)

Si une formation de qualité est annoncée, alors elle est nécessaire et légitime pour toutes les écoles.

POUR CONCLURE :

1. Le fonctionnement d'une équipe enseignante avec la spécificité d'avoir un pair parmi ses pairs pour assurer la fonction de direction et coordination n'est pas une entrave à la réussite de l'école de la République. Bien au contraire, aujourd'hui si notre Service Public d'Education va mal, c'est par manque de temps (ce qui est vrai quelle que soit la taille de l'école), de moyens souvent inégaux en fonction de la collectivité où elles se situent, de personnels notamment de remplacement, de reconnaissance de leur professionnalité, de formation..

2. La lecture du texte de la Loi Rihac démontre largement que les nouvelles missions à assumer par les directeurs et directrices resteraient à l'opposé de ce que réclament les collègues parce qu'elles sont de mauvaises réponses à des problématiques réelles non résolues. Ces fausses solutions, qui se résument essentiellement à installer une hiérarchie supplémentaire (l'emploi de direction pouvant conduire aux Etablissements Publics d'Enseignement Primaire), éloignant le directeur et la directrice de ses pairs, n'amélioreront en rien notre école où le droit à l'Education doit être le même pour toutes et tous dans la transparence et l'équité. Pire, au contraire de toute cohérence ou cohésion, elles accentueront les divisions et l'isolement néfastes à tout progrès.

3. Le SNUipp-FSU revendique :

- des directeurs et directrices pour une Ecole Publique et non des chefs d'établissement pour Etablissement Public d'Enseignement Primaire !

- des écoles à taille humaine contre la multiplication des fusions et regroupement d'écoles ;

- la reconnaissance d'un collectif de travail en équipe conduisant à un pouvoir de décision du conseil des maîtres pour certaines procédures actuellement validées par les IEN pour faciliter le travail (accueil des élèves de 3 ans l'après-midi, validation du projet d'école, organisation des 108h...);

- du temps pour diriger et coordonner avec des outils (numériques notamment) de qualité nécessaires à cette fonction ;

- une aide administrative pérenne sous statut de la Fonction publique ;

- une formation de qualité pour tous les directeurs tout au long de leur carrière s'appuyant sur leurs besoins

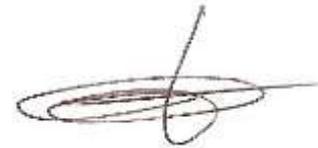
4 Enfin, une fois la loi votée, l'expérience montre que les ministres successifs auront de grandes libertés d'application. Il nous apparaît donc nécessaire que vous, Madame la députée, posiez les véritables problèmes, proposiez des garde-fous pour éviter les difficultés réelles que nous soulevons, pour apporter les réponses nécessaires aux revendications

portées par les personnels, directeurs et directrices comme les adjoint-es. C'est l'objet de ce courrier.

Veillez croire, Monsieur le Député, en notre sincère attachement et en la continuité du service public d'éducation.

Pour le co-secrétariat du
SNUipp-FSU Pas-de-Calais

Maxime VASSEUR

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.